

# **BVGer E-1230/2011 vom 25. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1230\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1230_2011)

FR: TAF E-1230/2011 du 25 mai 2011

IT: TAF E-1230/2011 del 25 maggio 2011

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

Il statue en particulier définitivement sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.3**

La procédure est régie par la PA, pour autant que la LTAF et la LAsi n'en disposent pas autrement (art. 6 LAsi et 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté par le truchement de sa mandataire, dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 19 al. 1 LAsi), celle-ci transmet à l'ODM la requête accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 LAsi). Afin d'établir les faits, cet office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 LAsi).

### **E. 3.2**

Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 LAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, JICRA 2004 n° 20 consid. 3 p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

### **E. 3.3**

Les conditions régissant l'octroi d'une autorisation d'entrer doivent être définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130, JICRA 1997 n° 15 consid. 2d p. 130). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités futures d'intégration et d'assimilation (cf. JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.). Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées (cf. JICRA 1997 n° 15 consid. 2c p. 130), et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse.

### **E. 3.4**

Le fait que le demandeur d'asile séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays), mais encore de les mettre en balance avec les éventuelles relations qu'il entretient avec la Suisse. S'il existe des indices d'une mise en danger actuelle du demandeur d'asile dans son pays d'origine et que la possibilité effective d'une demande de protection dans un autre pays fait défaut, l'autorisation d'entrée en Suisse doit lui être accordée (cf. JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3. p. 174 s., JICRA 2004 n° 21 consid. 2b p. 137 et consid. 4 p. 138 ss, JICRA 2004 n° 20 consid. 3b p. 130 s., JICRA 1997 n° 15 consid. 2f p. 131 s.).

### **E. 4.1**

En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de penser que les ressortissants érythréens officiellement enregistrés comme réfugiés par le HCR au Soudan (tels que A.\_\_\_\_\_) sont refoulés en Erythrée par les organes de l'Etat soudanais, ou risquent de l'être à l'avenir. En particulier, le HCR ne fait pas état de tels refoulements qu'il n'aurait assurément pas manqué de dénoncer s'ils avaient été mis en oeuvre par les autorités soudanaises (voir à ce propos la "background note" du 24 mars 2010 annexée au mémoire de recours, p. 4 : "It is common that refugees express a fear for their safety in the camp alleging that the close ties between Sudan and Eritrea have increased the risk of abduction and disappearance among Eritrean government critics in the camps. These allegations are often received during resettlement need assessments, but the UNHCR has not been able to substantiate these fears."). Les deux rapports des mois de septembre et décembre 2008 de l'opposition érythréenne, respectivement de l'organisation Awate, cités dans le rapport de l'Organisation d'aide suisse aux réfugiés (OSAR) du 24 février 2010 joint au mémoire de recours, ne sont, quant à eux, corroborés par aucune source indépendante, comme le HCR. Enfin, les dangers émanant des groupes Rashaida, au demeurant invoqués uniquement au stade du recours, ne représentent pas une menace directe contre l'intéressé car ces groupes sont surtout actifs dans la région du Sinaï et dans la zone frontière soudano-érythréenne (voir p. ex. à ce sujet les deux rapports joints à l'écriture du 6 avril 2011 [cf. let. G supra], ainsi que le rapport du HCR du 20 septembre 2010 intitulé "Des passeurs sans scrupule enlèvent des mineurs non accompagnés à la frontière soudanaise" ; cf. <http://www.unhcr.org/4c9762df6.html>). La "background note" susmentionnée du HCR (cf. p. 1s.) laisse, il est vrai, apparaître que les autorités soudanaises restreignent la liberté de mouvement et d'établissement ainsi que l'accès à l'emploi des réfugiés enregistrés pour les inciter à demeurer dans leurs camps d'attribution respectifs. Cette situation ne saurait cependant dispenser le recourant de prendre les dispositions idoines pour retourner à K.\_\_\_\_\_ et se soustraire ainsi aux diverses mesures notamment policières visant à l'expulser de Khartoum et le faire revenir dans ce camp. Pour le surplus, le Tribunal renvoie à l'analyse de situation déjà opérée dans son arrêt D-7225/2010 du 14 février 2011 (cf. consid. 6.6 et let. E supra). Vu ce qui précède, force est de constater que A.\_\_\_\_\_ bénéficie toujours d'une protection effective au Soudan et n'a en particulier pas rendu hautement probable un risque de renvoi dans son pays d'origine. Pour le surplus, l'intéressé, aujourd'hui majeur, n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'art. 51 al. 2 LAsi (voir p. ex. à ce sujet la jurisprudence publiée sous JICRA 2004 n° 24 consid. 3 p. 191s., qui est toujours d'actualité ; cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF 2009/8] consid. 8.5 p. 115s.). Aussi est-ce à bon droit que l'ODM lui a refusé l'asile.

#### **E. 4.2**

Pour ce qui a trait à l'existence - ou non - d'une relation particulière avec la Suisse, il y a certes lieu de relever que le frère aîné de A.\_\_\_\_\_ vit dans ce pays. Toutefois, rien ne permet d'admettre en l'espèce que la relation entre l'intéressé et son frère entre dans le cadre de celle visées par l'art. 51 al. 2 LAsi. Dès lors, le Tribunal estime que les éléments plaidant pour l'admission de l'intéressé en Suisse ne sont pas prépondérants par rapport à ceux qui militent pour la poursuite de son séjour dans son actuel Etat tiers de résidence, le Soudan, où il n'est de surcroît pas menacé de renvoi dans son pays d'origine (cf. consid. 4.1 supra).

#### **E. 4.3**

En définitive, le recours doit être rejeté. La décision querellée doit donc être confirmée en ce qu'elle refuse à A. \_\_\_\_\_ l'asile ainsi que l'autorisation d'entrée en Suisse.

#### **E. 5**

Vu son caractère manifestement infondé, dit recours est rejeté par l'office du juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Le présent arrêt est sommairement motivé (art. 111a al. 2 LAsi).

#### **E. 6**

L'intéressé, ayant succombé, devrait prendre à sa charge les frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le Tribunal renonce cependant à leur perception pour des raisons tant administratives qu'économiques (art. 63 al. 1 i. f. PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.